



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur le statut
de la fonction publique (LSt)
(Début du congé maternité)**

(Du 26 novembre 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 27 novembre 2020, le projet de loi suivant a été déposé :

20.210

27 novembre 2020

Projet de loi des groupes PopVertsSol et socialiste portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (Début du congé maternité)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 3 mai 1995, est modifiée comme suit :

Article 74, al. 1

¹En cas de grossesse, un congé de quatre mois est accordé à la mère avec le maintien du traitement. *Le congé débute le jour de l'accouchement.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Premier signataire : Sera Pantillon.

Autres signataires : Clarence Chollet, Christine Ammann Tschopp, Richard Gigon, Johanna Lott Fischer, Daniel Ziegler, Zoé Bachmann, Brigitte Neuhaus, François Perret, Numa Glutz, Martine Docourt Ducommun, Sarah Blum, Florence Baldacchino, Veronika Pantillon, Cédric Dupraz, Sébastien Frochoux, Daniel Sigg, Gabrielle Würgler, Sven Erard, Romain Dubois, Doris Angst, Théo Bregnard, Xavier Challandes, Laurent Debrot, Armin Kapetanovic, Philippe Weissbrodt, Diego Fischer, Jean-Luc Naguel et Jonathan Gretilat.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

La commission législative a adopté un rapport le 16 février 2021, proposant le refus de l'entrée en matière sur le projet de loi 20.210, rapport qui a été traité à la session de mars 2021.

Le Grand Conseil n'a pas suivi la proposition de la commission. Il a refusé le rapport par 59 voix contre 50 et le dossier a par conséquent été renvoyé une deuxième fois à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Président: M. Fabio Bongiovanni
Vice-présidente: M^{me} Sarah Pearson Perret
Rapporteuse: M^{me} Sarah Blum
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M. Didier Germain
M. Damien Humbert-Droz
M^{me} Céline Dupraz
M^{me} Céline Barrelet
M^{me} Cloé Dutoit
M^{me} Estelle Matthey-Junod
M. Romain Dubois
M^{me} Corine Bolay Mercier
M^{me} Karin Capelli

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 2 juillet, 9 septembre et 19 octobre 2021. Elle a adopté le présent rapport le 26 novembre 2021.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), le chef du service des ressources humaines de l'État (SRHE) et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M^{me} Sera Pantillon a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteure du projet

En date du 2 juillet 2021, la commission législative a reçu M^{me} Sera Pantillon afin de présenter un projet de loi, déposé par les groupes PopVertsSol (PVS) et socialiste, ayant pour but de modifier la LSt en y inscrivant le début du congé maternité le jour de l'accouchement.

M^{me} Sera Pantillon a rappelé que la durée minimale du congé maternité en Suisse est de 14 semaines et que les collaboratrices de la fonction publique neuchâteloise bénéficient de 4 mois de congé maternité, soit 17.4 semaines.

Mais l'article 32 de la LSt contient une disposition qui prévoit que les collaboratrices peuvent voir leur congé réduit au minimum légal dans le cas où elles bénéficieraient d'un congé prénatal. Cette disposition est valable à partir de 24 jours avant l'accouchement à

moins qu'il s'agisse de graves complications médicales ou d'une maladie non liée à la grossesse reconnue et certifiée par le médecin cantonal (le certificat du médecin traitant ou de la/du gynécologue ne suffit pas).

Le projet de loi tire son origine sur le fait que les groupes PVS et socialiste estiment qu'il n'est pas acceptable que l'État de Neuchâtel considère que cet avantage par rapport au minimum légal puisse être repris aux collaboratrices. Cette mesure engendre une inégalité entre les femmes menant une grossesse paisible et les autres. Un tiers des collaboratrices de l'État est touché par la disposition de l'article 32 LSt, disposition qui reste floue dans certains cas et qui est inutile et discriminatoire.

De plus plusieurs cantons romands, à savoir Genève, Vaud et Valais ont déjà spécifié que le congé maternité débute le jour de l'accouchement.

Ce projet de loi vise à offrir à toutes les collaboratrices de l'État le même temps avec leurs nouveau-nés, les congés prénatals ne devant pas être confondus avec le congé maternité.

4.2. Position du Conseil d'État

Comme lors de la session du 31 mars 2021, le Conseil d'État s'oppose au projet de loi. La principale réticence concerne la logique historique : la législation cantonale a en effet déjà élargi le congé maternité. Pour mémoire, le droit neuchâtelois accorde 24 jours supplémentaires par rapport au droit fédéral dont une partie avant l'accouchement et à 100% du salaire. Accorder davantage ne paraît pas pertinent en comparaison avec le domaine privé et en lien avec la pandémie.

4.3. Débat général

Dès le début du débat général, les groupes demandent unanimement que le SRHE leur présente une comparaison de la pratique du congé maternité entre les différents cantons romands et les chiffres officiels du secteur privé, dans le but, entre autres, de disposer de données chiffrées et d'appréhender ce sujet avec davantage d'éléments concrets.

Lors de sa présentation, le SRHE rappelle le système qui prévaut actuellement dans le canton de Neuchâtel. Il précise ainsi que ce solde de 24 jours entre le minimum légal fixé par la Confédération et ce qu'accorde le canton peut être pris avant ou après la naissance de l'enfant et qu'il peut être partagé entre le père et la mère (sous réserve que le père soit un collaborateur de l'État).

Le SRHE précise que les grandes entreprises du secteur privé du Littoral neuchâtelois accordent généralement 16 semaines de congé maternité à leurs employées, ne proposent pas d'aménagements pour la prise dudit congé et ne l'imputent pas en cas de maladie avant la naissance. Il peut toutefois y avoir des restrictions si la mère ne travaille pas depuis longtemps dans l'entreprise ou en cas de fin d'activité.

En ce qui concerne le secteur public, les cantons latins et villes du canton accordent entre 16 semaines et 4 mois de congé maternité, proposent peu d'aménagements et n'imputent pas le congé en cas de maladie prénatale. Il peut toutefois également y avoir des restrictions en cas de faible ancienneté ou de cessation d'activité.

Depuis peu, le SRHE a mis sur pieds un processus unique en cas de congé maternité dans les services de l'administration, les écoles du secondaire II et le conservatoire de musique. L'application de cette disposition se fait de manière autonome dans les cercles scolaires, communes et autres institutions soumises à la LSt.

Entre 2018 et 2020, il y a eu en moyenne et par année 56 congés maternité au sein de la fonction publique neuchâteloise. Parmi ceux-là, 19 sont concernés par l'imputation du congé maternité post-accouchement.

En 2021, il y a, pour l'instant, 32 congés maternité (chiffre extrapolable à 55 sur l'année) et 2 congés réduits (4 sur l'année). Ces chiffres en nette baisse en 2021 s'expliquent

probablement par le fait que plusieurs collaboratrices ont pu avoir recours au télétravail cette année.

Le SRHE précise que le personnel enseignant est systématiquement remplacé ce qui n'est pas toujours le cas dans les autres services de l'État. Le montant des APG est en tous les cas remis aux services pour un éventuel remplacement pendant le congé maternité.

Les opposants au projet estiment que la problématique est à appréhender globalement. En effet, si les grandes entreprises octroient souvent 16 semaines de congé maternité, la plupart des employées n'ont que 14 semaines de congé maternité. Donner suite au projet tel que déposé revient à favoriser une fois encore la fonction publique par rapport au secteur privé et le signal donné serait mauvais en égard à la situation financière délicate du canton.

Pour les partisans du projet, un congé maternité suffisant est nécessaire pour la santé de la mère et le bon développement de l'enfant. Elles estiment qu'il est en tous les cas très court en comparaison européenne. Il est en outre regrettable que l'absence d'une femme enceinte soit considérée différemment selon l'avancée de sa grossesse et que cette pratique amène à des situations injustes. Il est rappelé que le projet de loi n'est pas un allongement du congé maternité, juste une uniformisation, car le congé reste à 17,4 semaines en démarrant le jour de l'accouchement. Il est également soulevé que Neuchâtel est le seul canton qui pratique cette imputation du congé maternité.

Une majorité de la commission admet que la pratique actuelle ne donne pas entière satisfaction. C'est dans cette optique-là, que le groupe LR dépose un amendement sur l'article 74, alinéa 1, LSt.

5. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le groupe libéral-radical propose l'amendement suivant :

Article 74, al. 1

¹En cas de grossesse, un congé de 16 semaines dès l'accouchement (en remplacement de 4 mois)-est accordé à la mère avec le maintien du traitement.

Le Conseil d'État, dans un souci d'équité et d'harmonisation avec le secteur privé, se rallie à cette proposition. Il rappelle, qu'à l'exception du canton de Genève, la plupart des collectivités publiques et des grandes entreprises proposent 16 semaines.

Il est également rappelé que la loi fédérale offre 14 semaines.

Certains commissaires désireraient d'ailleurs que le congé maternité des collaboratrices de l'État soit ramené à 14 semaines, il est donc avancé que ces 16 semaines constituent déjà un compromis.

Une autre partie de la commission considère que cet amendement péjore l'ensemble des conditions de travail, alors même que peu de femmes sont touchées actuellement par cette imputation et que le projet initial souhaitait supprimer une inégalité de traitement entre les femmes enceintes.

Par 6 voix contre 7, l'amendement est refusé.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Les conséquences financières et sur le personnel ne sont pas significatives, étant donné le faible nombre de cas concernés par année (19 cas par année entre 2018 et 2020 / en principe 4 en 2021).

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Une majorité simple est requise pour l'adoption de ce projet de loi.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

(art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Le projet de loi soumis n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

(art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

(art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a pas de conséquences économiques, sociales ou environnementales significatives. Les conditions de travail de quelques femmes seront néanmoins améliorées. Le projet de loi n'a pas de conséquences pour les générations futures.

11. CONCLUSION

Par 7 voix contre 5 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport, à l'unanimité des membres présents, le 26 novembre 2021.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 novembre 2021

Au nom de la commission législative :

Le président, *La rapporteure,*
F. BONGIOVANNI S. BLUM

**Loi
portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)
(Début du congé maternité)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 novembre 2021,
décède :

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 3 mai 1995, est modifiée comme suit :

Article 74, al. 1

¹En cas de grossesse, un congé de quatre mois est accordé à la mère avec le maintien du traitement. Le congé débute le jour de l'accouchement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,